

4 AS HOLDING

STATUTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros

Siège social : 73 avenue Mozart, PARIS 16EME
ARRONDISSEMENT (75016)

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Benjamin **BOUCHER-FERTE**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Virginie Françoise **DELLAC**, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 73 avenue Mozart.

Né à PARIS 8E ARRONDISSEMENT (75008) le 25 juin 1976.

Marié à la mairie de JOUY-EN-JOSAS (78350) le 19 mai 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître VASSOR, notaire à JOUY-EN-JOSAS (78350), le 13 avril 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalités Française et Britannique.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Virginie Françoise **DELLAC**, analyste financier, épouse de Monsieur Benjamin **BOUCHER-FERTE**, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 73 avenue Mozart.

Née à ROME (ITALIE) le 15 juin 1978.

Mariée à la mairie de JOUY-EN-JOSAS (78350) le 19 mai 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître VASSOR, notaire à JOUY-EN-JOSAS (78350), le 13 avril 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalités française et Britannique

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : STATUTS

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, la présente Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'apport, l'échange, la gestion, la location, de tous biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers, ainsi que de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par toute société ou entreprises industrielles, financières ou autres (que ces biens, droits et/ou valeurs mobilières se situent en France ou à l'étranger) ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment, commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier ;
- La souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties ;
- Toutes opérations d'acquisition, de cession, de détention, d'aménagement et de gestion de biens immobiliers, par bail ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

4 As Holding

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.* " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

73 avenue Mozart, PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016)

Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, du même département ou non, par une simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert sur simple décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. APPORTS

1°) Par M. Benjamin **BOUCHER-FERTE**,

La somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci

9.990,00 €

2°) Par Mme Virginie **DELLAC épouse BOUCHER-FERTE**

La somme de dix euros, ci

10,00 €

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions de même catégorie et d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, déposée en totalité le 5 juillet 2024, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la Banque CREDIT LYONNAIS sise à LYON (Rhône), 18 rue de la République.

Elle sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7. CAPITAL-REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 1.000 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières

donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. L'associé ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés sept (7) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

11. FORMES DES ACTIONS

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Les titulaires d'actions démembrées peuvent convenir d'une toute autre répartition.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS EN GENERAL

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. CESSIIONS D' ACTIONS

Toute cession et transmission d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions ou transmissions d'actions émises par la Société s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent résulter d'un acte notarié.

14.2. CESSIIONS ENTRE ASSOCIES ET AU PROFIT DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant.

14.3. CESSIIONS SOUMISES À AGRÉMENT PRÉALABLE

14.3.1. Agrément

Dans les autres cas, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable du Président donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions et transmissions sont consenties au conjoint du cédant.

14.3.2. Modalités de l'agrément

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président doit statuer dans le délai d'un (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession (la « **Notification de cession** »), et sa décision est elle-même notifiée à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois de la Notification de cession (ci-après la « **Notification de la Présidence** »).

14.3.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des actions. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut (mais n'est pas contrainte de) procéder au rachat de ces actions en vue de leur annulation.

14.3.4. Modalités de rachat des actions par les associés ou la société

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

Le Président notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert agréé par les tribunaux. Chaque partie, cédante et cessionnaire mandate un tel expert. La valeur moyenne des deux expertises sera retenue, sans recours possible, et sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

14.3.5. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, ou de la mise en vente des actifs détenus par la société.

Si dans les six (6) mois suivant la mise en vente les actifs sociaux n'ont pas pu être cédés, alors l'agrément à la cession est réputé acquis.

15. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1. ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant l'unanimité des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut avoir droit à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

16.3. RÉVOCATION - DÉMISSION

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective prise à l'unanimité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président n'est révocable qu'à l'unanimité des associés ou par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du Président sur convocation du Directeur Général en fonction, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, le Directeur Général ou, à défaut, un associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau Président, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par le Directeur Général ou, à défaut, l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

16.4. DÉSIGNATION

Le premier Président de la Société est :

Monsieur **Benjamin BOUCHER-FERTE**, susnommé et domicilié, qui accepte expressément ces fonctions pour une durée indéterminée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

16.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1. DÉSIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé par le premier Président, est :

Madame Virginie **DELLAC épouse BOUCHER-FERTE**, susnommée et domiciliée, qui accepte expressément ces fonctions pour une durée indéterminée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

17.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3. RÉVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.4. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "**Conventions entre la société et ses dirigeants**" des présents statuts.

17.5. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des actions composant capital social et disposant du droit de vote qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. DECISIONS COLLECTIVES

20.1. NATURE DES DÉCISIONS

Outre les décisions nécessitant expressément une décision de la collectivité des associés en vertu des présents statuts, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont également prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises conformément aux dispositions ci-après.

La décision de consulter les associés appartient au Président et/ou au Directeur Général et/ou à tout associé détenant plus de 10 % du capital social, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence d'une des personnes ci-dessus désignées et après les avoir mis en demeure de le faire, ou stipulation particulière des statuts.

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes, étant rappelé que chaque action donne droit à une voix :

A l'unanimité des associés :

- L'ensemble des décisions visées par l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- Toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- La transformation de la société par actions simplifiée en une société en nom collectif ;
- L'adoption d'un capital variable ;
- La nomination et la révocation du Président de la société ;

A la majorité simple des actions composant le capital social et disposant du droit de vote
:

Toutes les autres décisions, et notamment celles-après :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- L'approbation *a posteriori* des rémunérations des organes de direction qui auront été arrêtées dans un 1^{er} temps par le Président ;
- La modification des dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège prévu à l'article 4 des présents statuts.
- La nomination du commissaire aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, ou désigner un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.2. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

20.2.1. Mode de décision

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales peuvent être tenues par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.2.2. Convocation

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, à chacun des actionnaires, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

20.2.3. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

Les associés qu'ils soient usufruitiers ou nus propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

20.2.4. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par le Directeur Général.

En l'absence de Président, ou de Directeur Général, l'assemblée est présidée par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

20.2.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.2.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

20.2.7. Droit de communication

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

22. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

23.1. CAS GÉNÉRAL

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

23.2. EN CAS DE DÉMEMBREMENT DES ACTIONS :

- (1) Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviennent à l'usufruitier des actions.

Toutefois, si les sommes prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'actifs immobilisés de la société, ces sommes sont attribuées au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et dûment enregistrée avant la clôture de l'exercice au titre duquel le dividende sera mis en distribution.

- (2) Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves, sur le report à nouveau, ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation de la société, elles reviennent au nu-propriétaire des actions, sous réserve des droits de l'usufruitier. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et dûment enregistrée avant la clôture de l'exercice au titre duquel le dividende sera mis en distribution.
- (3) Le bénéficiaire effectif des sommes distribuées (que ce soit l'usufruitier ou le nu-propriétaire selon les clés de répartition convenues ci-dessus), supportera seul l'impôt sur le revenu y afférant.

Si l'usufruitier exerce son droit de quasi-usufruit, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu y afférant. En conséquence, si le « débiteur » de l'impôt sur le revenu tel que défini par la loi en vigueur au moment de la distribution de dividende concernée, était le nu-propriétaire, l'usufruitier ou le quasi-usufruitier devrait lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en serait faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires ; ce remboursement ne constituant en aucune cas une libéralité.

- (4) Enfin, chaque fois que l'usufruitier exercera son droit de quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit devra être régularisée par acte notarié, afin d'en fixer le montant, les conditions, la durée, et les éventuelles garanties de restitution. »

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

27. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés acceptent de signer électroniquement les présentes statuts par le biais du prestataire de services « yousign » (www.yousign.com/fr-fr) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service « yousign ».

M. Benjamin BOUCHER-FERTE (*) <i>Signature :</i>	Mme Virginie DELLAC épouse BOUCHER-FERTE (**) <i>Signature :</i>
--	--

(*) signataire en qualité d'associé et acceptant ses fonctions de Président de la Société

(**) signataire en qualité d'associé et acceptant ses fonctions de Directeur Général de la Société